

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les articles L.131-16 et suivants du code du sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basketball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et plus particulièrement l'article 515 du Titre V des Règlements Généraux ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction, dont lecture a été effectuée en séance par le chargé d'instruction ;

Après avoir entendu en visioconférence Madame ... , régulièrement convoquée, accompagnée de son agent, régulièrement mandatée pour l'accompagner en tant qu'interprète, Madame ... ;

Après avoir entendu en visioconférence Monsieur ... , Président de ... , régulièrement invité ;

Madame ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

En application de l'article L.131-16-1 du code du sport, les fédérations délégataires peuvent accéder, par demande auprès de l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ), en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire à l'encontre d'un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur l'une des compétitions de sa discipline, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé.

Conformément à l'article R.131-43 du code du sport, le Délégué Intégrité de la FFBB a sollicité l'ANJ, aux fins de croisement de fichiers.

Les informations qui ont été remises au Délégué Intégrité en date du ... , font apparaître des résultats positifs concernant des opérations de paris sportifs que Madame ... aurait effectué, sur des compétitions relevant de la discipline Basketball, sur la période allant du ...

Il est notamment à rappeler, en application de l'article 515 des Règlements Généraux, que « *Les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball. A ce titre, ils ne peuvent :*

- *Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball ;*
- *Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction, et qui sont inconnues du public.*

Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent. (...) ».

Par ailleurs, au sens des dispositions de l'article D.131-36-1 du code du sport et de l'article 515 des Règlements Généraux de la FFBB, Madame ... est une actrice des compétitions de la discipline basketball en sa qualité de joueuse.

En l'espèce, il apparaît que Madame ... aurait contrevenu aux dispositions fédérales en ce qui concerne l'engagement de mise sur des paris reposant sur des compétitions de la discipline Basketball.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Madame ... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 13 mars 2023.

Ainsi, Madame ... a été mise en cause sur le fondement des dispositions 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.31, 1.1.32, et 1.1.39 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au regard des faits qui lui sont reprochés.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. La demande de croisement de fichiers sollicité par le délégué intégrité de la FFBB et opéré par l'ANJ a révélé que Madame ... a effectué des paris sportifs sur des rencontres relevant de compétition de la discipline Basketball ; qu'elle était joueuse au sein du club de ... évoluant en LFB ;

2. Madame ... a effectué un total de 47 opérations de paris sportifs relevant de la compétence fédérale, qui se décomposent de la façon suivante :

- 14 opérations de paris sportifs sur les compétitions européennes avec clubs français ;
- 33 opérations de paris sportifs sur les compétitions européennes sans clubs français

Dans le cadre de l'étude du dossier, Madame ... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, Madame ... a participé à la réunion de la Commission en visioconférence le

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... , a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Elle ne connaissait pas la réglementation française lui interdisant de parier sur le Basket-ball. Elle imaginait seulement qu'elle ne pouvait pas parier sur sa division, la LFB, et son équipe. Elle indique par ailleurs qu'elle a ouvert le compte de paris sportifs avec son mari et que c'est lui qui pariait et qui utilisait le plus le compte.

2. Lorsqu'ils parient il s'agit de petites sommes et c'est pour le plaisir. Elle n'a jamais voulu gagner de l'argent, elle a seulement gagné beaucoup une fois. Elle reconnaît qu'en EuroLeague elle connaît des joueurs et suit surtout les deux équipes serbes mais précise qu'elle ne connaît personne en EuroCup.

3. Depuis qu'elle a reçu le courrier de la Commission, elle ne se sent pas bien car elle n'aime pas contrevenir aux règles. Elle ne pariera plus sur le basket et transmettra l'information à son mari.

Madame ... , agent de Madame ... , et interprète, conformément à l'article 13.6 du Règlement Disciplinaire Général sur la présente réunion, indique de son côté qu'il s'agit d'une négligence et d'une méconnaissance réglementaire. Elle n'a jamais parié sur ses matchs et précise que c'est surtout son mari qui parie. Enfin, elle précise que jamais Madame ... a voulu s'enrichir ou fausser le jeu.

Monsieur ... , président et employeur de Madame ... , régulièrement invité à présenter ses observations, indique quant à lui que le courrier de la Fédération a été un coup de tonnerre. Il précise qu'il ne communiquera pas dans la presse sur ce sujet car la ville de Montpellier en a déjà beaucoup souffert.

Il précise aussi à la Commission que le contrat de Madame ... prévoit que la joueuse doit se conformer à la réglementation fédérale, et donc à l'interdiction de parier sur la discipline. Il indique enfin avoir toute confiance en la justesse et la rigueur de la Commission.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Les dispositions de l'article 515 des Règlements Généraux (en application de l'article D.131-36-1 du code du sport) déterminent les acteurs des compétitions identifiés et notamment « *Les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris* ».

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. En effet, il est retenu de manière non équivoque que les résultats issus du croisement de fichiers opéré par l'ANJ font apparaître que Madame ... a effectué des opérations de paris sportifs sur des compétitions relevant de la discipline basketball sur la période allant du ...

En l'état, la Commission Fédérale de Discipline retient donc qu'en réalisant ces opérations de paris sportifs, Madame ... a contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à l'article 515 des Règlements Généraux qui prévoit principalement que « *les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball (...)* » et que « *Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent* ».

Pour autant, la Commission écarte toute tentative d'enrichissement ou de corruption de résultats d'une compétition dans la démarche de Madame En l'état il est toutefois relevé que le nombre de 47 paris sportifs et les montants engagés sont relativement importants.

Aussi, il est souligné que Madame ... dispose de connaissances importantes au sein de la sphère du basketball et que même s'il n'est pas établi avec certitude qu'elle a utilisé ces informations dans le but de s'enrichir, de tels agissements ne sont pas compatibles avec sa licence fédérale et d'autant plus avec son statut de joueuse professionnelle.

La Charte Ethique de la FFBB rappelle que « *la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées.* » en prévoyant d'une part que « *tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer toute opération de paris sportifs en application des dispositions du code du sport et des règlements fédéraux* » (article 5) et d'autre part que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basketball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » (article 6).

La Commission estime que Madame ... ne peut dès lors s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à son encontre en arguant que le compte de paris sportifs est majoritairement utilisé par son mari, étant donné que ce dernier étant à son nom, il en va de son entière responsabilité.

En sa qualité de licencié de la FFBB, un certain nombre d'obligations dont notamment le respect de la réglementation, de la déontologie, de l'éthique et la discipline sportive sur et à l'extérieur d'un terrain de Basketball lui sont imputables. Aussi, la qualité de joueuse professionnelle de Madame ... constitue un facteur aggravant au motif où elle se doit d'adopter un comportement particulièrement irréprochable et exemplaire.

Délégitaire d'une mission de service public, la Fédération Française de Basketball est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'intégrité de ses compétitions, la déontologie et la discipline sportive. A cet effet, la Commission rappelle que les acteurs des compétitions de la discipline du Basketball, ont l'interdiction formelle de réaliser des opérations de paris sportifs sur les compétitions de la discipline basketball et qu'à défaut cela est effectivement répréhensible, et de nature à porter atteinte à l'équité et à l'intégrité des compétitions de Basketball ainsi qu'à l'image et au prestige de la Fédération Française de Basketball.

Ainsi Madame ... se doit de veiller au respect des dispositions de l'article 515 tant sur l'interdiction d'engagement de mise de paris sur une compétition de la discipline basketball que sur le fait de « *communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de [sa profession ou fonction], et qui sont inconnues du public* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions de nature à porter atteinte à l'éthique sportive et à la déontologie à l'égard de la FFBB et de la discipline du Basketball, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Madame ... au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame ... :
 - o Une amende de deux cents (200) euros ferme ;
 - o Une suspension temporaire de licence d'un (1) mois avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois ans.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les articles L.131-16 et suivants du code du sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basketball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et plus particulièrement l'article 515 du Titre V des Règlements Généraux ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction, dont lecture a été effectuée en séance par le chargé d'instruction ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

En application de l'article L.131-16-1 du code du sport, les fédérations délégataires peuvent accéder, par demande auprès de l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ), en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire à l'encontre d'un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur l'une des compétitions de sa discipline, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé.

Conformément à l'article R.131-43 du code du sport, le Délégué Intégrité de la FFBB a sollicité l'ANJ, aux fins de croisement de fichiers.

Les informations qui ont été remises au Délégué Intégrité en date du ... , font apparaître des résultats positifs concernant des opérations de paris sportifs que Monsieur ... aurait effectué, sur des compétitions relevant de la discipline Basketball, sur la période allant du ...

Il est notamment à rappeler, en application de l'article 515 des Règlements Généraux, que « *Les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball. A ce titre, ils ne peuvent :*

- *Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball ;*
- *Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction, et qui sont inconnues du public.*

Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent. (...) ».

Par ailleurs, au sens des dispositions de l'article D.131-36-1 du code du sport et de l'article 515 des Règlements Généraux de la FFBB, Monsieur ... est un acteur des compétitions de la discipline basketball en sa qualité de joueur.

En l'espèce, il apparaît que Monsieur ... aurait contrevenu aux dispositions fédérales en ce qui concerne l'engagement de mise sur des paris reposant sur des compétitions de la discipline Basketball.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre

de Monsieur Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encounter devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.31, 1.1.32, et 1.1.39 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au regard des faits qui lui sont reprochés.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. La demande de croisement de fichiers sollicité par le délégué intégrité de la FFBB et opéré par l'ANJ a révélé que Monsieur ... a effectué des paris sur des rencontres relevant de compétition de la discipline Basketball ;

2. Monsieur ... a effectué, à partir d'un compte confirmé, un total de cent cinquante-trois (153) opérations de paris sportifs relevant de la compétence fédérale, qui se décomposent de la façon suivante :

- 30 opérations de paris sportifs sur des championnats de Betclic Elite ;
- 61 opérations de paris sportifs sur des championnats de Pro B ;
- 15 opérations de paris sportifs sur des compétitions européennes avec clubs français ;
- 48 opérations de paris sportifs sur des compétitions européennes sans clubs français ;

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, Monsieur ... a transmis ses observations écrites.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

« 1. En 2021-2022, j'étais joueur en Régionale Masculine 1 au ... , sans contrat de travail. N'étant pas sous contrat de travail avec le club et n'ayant pas le statut de joueur professionnel cette saison-là, j'ai en effet réalisé des paris sportifs sur le basket (étranger, Euroligue, Betclic Elite, Pro B ...) et d'autres sports.

2. Le 19/02/2022, j'ai été sollicité par le coach de l'équipe de ... , afin d'être présent lors du match du BCO contre Boulogne-sur-Mer le 22/02/2022 afin que l'effectif de l'équipe soit de 10 joueurs (en raison de blessures). Je n'ai d'ailleurs pas participé à la rencontre, j'ai donc été rayé de la feuille de match.

Je n'ai par la suite plus jamais intégré l'effectif professionnel de ... Je comprends bien que ma présence sur la feuille de match et ma participation à des paris sportifs puissent poser problème. Mais je souhaite vous faire part de ma bonne foi, car à aucun moment, je n'ai pensé porter préjudice et enfreindre les règles liées aux paris sportifs. En effet je ne faisais pas partie de l'effectif professionnel en ...

Je suis d'ailleurs surpris qu'aucun membre dirigeant du club ne m'ait alerté et ne se soit assuré que je n'effectuais pas de paris sportifs avant de m'inscrire sur la feuille ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Les dispositions de l'article 515 des Règlements Généraux (en application de l'article D.131-36-1 du code du sport) déterminent les acteurs des compétitions identifiés et notamment « *Les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris* ».

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. En effet, il est retenu de manière non équivoque que les résultats issus du croisement de fichiers opéré par l'ANJ font apparaître que Monsieur ... a effectué des opérations de paris sportifs sur des compétitions relevant de la discipline basketball sur la période allant du ...

En l'état, la Commission Fédérale de Discipline retient donc qu'en réalisant ces opérations de paris sportifs, Monsieur ... a contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à l'article 515 des Règlements Généraux qui prévoit principalement que « *les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball (...)* » et que « *Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent* ».

Si la Commission écarte toute tentative de corruption de résultats d'une compétition, elle retient pour autant que Monsieur ... a effectué des opérations de paris sportifs alors même qu'il était parfaitement au courant de l'interdiction de parier et qu'il a pu avoir, eu égard à sa connaissance du Basket-ball, accès à des informations privilégiées pour la réalisation de ces paris sportifs.

En outre, il est relevé par la Commission que le nombre important de paris sportifs réalisés et les montants engagés, supérieurs à 1000€, témoigne d'une volonté indéniable de s'enrichir, ce qui est constitutif de facteur aggravant. En tout état de cause, la Commission considère que la réalisation d'opérations de paris sportifs ne peut qu'être préjudiciable à Monsieur ... étant donné que cela est formellement interdit.

La Charte Ethique de la FFBB rappelle que « *la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées.* » en prévoyant d'une part que « *tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer toute opération de paris sportifs en application des dispositions du code du sport et des règlements fédéraux* » (article 5) et d'autre part que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basketball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » (article 6).

La Commission estime que Monsieur ... ne peut dès lors s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à son encontre d'autant plus qu'il connaissait la réglementation applicable. En outre, en sa qualité de licencié de la FFBB, Monsieur ... dispose d'un certain nombre d'obligations dont

notamment le respect de la réglementation, de la déontologie, de l'éthique et la discipline sportive sur et à l'extérieur d'un terrain de Basketball.

En l'espèce, la Commission estime que Monsieur ... ne peut ignorer ces obligations qui s'imposent à lui en tout état de cause.

Déléataire d'une mission de service public, la Fédération Française de Basketball est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'intégrité de ses compétitions, la déontologie et la discipline sportive. A cet effet, la Commission rappelle que les acteurs des compétitions de la discipline du Basketball, ont l'interdiction formelle de réaliser des opérations de paris sportifs sur les compétitions de la discipline basketball et qu'à défaut cela est effectivement répréhensible, et de nature à porter atteinte à l'équité et à l'intégrité des compétitions de Basketball ainsi qu'à l'image et au prestige de la Fédération Française de Basketball.

Ainsi Monsieur ... se doit de veiller au respect des dispositions de l'article 515 tant sur l'interdiction d'engagement de mise de paris sur une compétition de la discipline basketball que sur le fait de « *communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de [sa profession ou fonction], et qui sont inconnues du public* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions de nature à porter atteinte à l'éthique sportive et à la déontologie à l'égard de la FFBB et de la discipline du Basketball, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... :
 - o Une amende de deux cents (200) euros ferme
 - o Une interdiction d'exercice de toute fonction pendant deux (2) mois ferme

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

[Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...](#)

Vu les articles L.131-16 et suivants du code du sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basketball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et plus particulièrement l'article 515 du Titre V des Règlements Généraux ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction, dont lecture a été effectuée en séance par le chargé d'instruction ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur ... , régulièrement convoqué ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

En application de l'article L.131-16-1 du code du sport, les fédérations délégataires peuvent accéder, par demande auprès de l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ), en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire à l'encontre d'un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur l'une des compétitions de sa discipline, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé.

Conformément à l'article R.131-43 du code du sport, le Délégué Intégrité de la FFBB a sollicité l'ANJ, aux fins de croisement de fichiers.

Les informations qui ont été remises au Délégué Intégrité en date du ... , font apparaître des résultats positifs concernant une opération de paris sportifs que Monsieur ... aurait effectué, sur des compétitions relevant de la discipline Basketball, sur la période allant du ...

Il est notamment à rappeler, en application de l'article 515 des Règlements Généraux, que « *Les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball. A ce titre, ils ne peuvent :*

- *Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball ;*
- *Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction, et qui sont inconnues du public.*

Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent. (...) ».

Par ailleurs, au sens des dispositions de l'article D.131-36-1 du code du sport et de l'article 515 des Règlements Généraux de la FFBB, Monsieur ... est un acteur des compétitions de la discipline basketball en sa qualité de joueur.

En l'espèce, il apparaît que Monsieur ... aurait contrevenu aux dispositions fédérales en ce qui concerne l'engagement de mise sur des paris reposant sur des compétitions de la discipline Basketball.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.31, 1.1.32, et 1.1.39 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au regard des faits qui lui sont reprochés.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. La demande de croisement de fichiers sollicité par le délégué intégrité de la FFBB et opéré par l'ANJ a révélé que Monsieur ... a effectué un paris sportifs sur une rencontre relevant de compétition de la discipline Basketball ; qu'il était joueur au sein du club de ... Basket évoluant en ... ;

2. Monsieur ... a effectué un total d'une opération de paris sportifs relevant de la compétence fédérale, qui se décomposent de la façon suivante :

- 1 opération de paris sportifs sur des championnats de *Betcliv Elite* ;

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, Monsieur ... a participé par le biais d'une visioconférence à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline le

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il savait que les entraîneurs ne pouvaient pas parier mais pensait que lui, en tant que joueur non professionnel avait le droit. Il indique qu'il parie très peu et qu'il a pu miser sur une vingtaine de rencontres de NBA ou de football ;

2. Il n'a jamais voulu gagner de l'argent et parie pour le loisir avec des sommes inférieures à 5 euros. Suite à la réception de la notification des griefs, il n'a plus parié sur la discipline basket ;

3. Il précise aussi qu'il ne faisait pas réellement partie de l'effectif ... du club de ... Basket et conclut en indiquant qu'il n'a jamais été sensibilisé à l'interdiction des paris sportifs. Il sensibilisera son entourage.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Les dispositions de l'article 515 des Règlements Généraux (en application de l'article D.131-36-1 du code du sport) déterminent les acteurs des compétitions identifiés et notamment « *Les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris* ».

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. En effet, il est retenu de manière non équivoque que les résultats issus du croisement de fichiers opéré par l'ANJ font apparaître que Monsieur ... a effectué une opération de paris sportifs sur une compétition relevant de la discipline basketball sur la période allant du ...

En l'état, la Commission Fédérale de Discipline retient donc qu'en réalisant cette opération de paris sportif, Monsieur ... a contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à l'article 515 des Règlements Généraux qui prévoit principalement que « *les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball (...)* » et que « *Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent* ».

Par ailleurs, il est relevé que la seule opération de paris sportifs réalisée et le faible montant engagé ne permettent pas de retenir une volonté d'enrichissement. En outre, la Commission écarte toute tentative de corruption ou de manipulation de résultats d'une compétition dans la démarche de Monsieur ... qui ne peut toutefois que lui être préjudiciable étant donné que cela est formellement interdit.

La Charte Ethique de la FFBB rappelle que « *la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées.* » en prévoyant d'une part que « *tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer toute opération de paris sportifs en application des dispositions du code du sport et des règlements fédéraux* » (article 5) et d'autre part que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basketball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » (article 6).

La Commission estime que Monsieur ... ne peut dès lors s'exonérer de toute sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à son encontre étant donné qu'il ne peut ne peut pas se prévaloir de l'absence totale de connaissance de la réglementation fédérale et qu'en sa qualité de licencié de la FFBB, un certain nombre d'obligations dont notamment le respect de la réglementation, de la déontologie, de l'éthique et la discipline sportive sur et à l'extérieur d'un terrain de Basketball lui sont imputables.

Déléataire d'une mission de service public, la Fédération Française de Basketball est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'intégrité de ses compétitions, la déontologie et la discipline sportive. A cet effet, la Commission rappelle que les acteurs des compétitions de la discipline du Basketball, ont l'interdiction formelle de réaliser des opérations de paris sportifs sur les compétitions de la discipline basketball et qu'à défaut cela est effectivement répréhensible, et de nature à porter atteinte à l'équité et à l'intégrité des compétitions de Basketball ainsi qu'à l'image et au prestige de la Fédération Française de Basketball.

Ainsi Monsieur ... se doit de veiller au respect des dispositions de l'article 515 tant sur l'interdiction d'engagement de mise de paris sur une compétition de la discipline basketball que sur le fait de « *communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de [sa profession ou fonction], et qui sont inconnues du public* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions de nature à porter atteinte à l'éthique sportive et à la déontologie à l'égard de la FFBB et de la discipline du Basketball, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une (1) rencontre avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois ans.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les articles L.131-16 et suivants du code du sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et plus particulièrement l'article 515 du Titre V des Règlements Généraux ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction, dont lecture a été effectuée en séance par le chargé d'instruction ;

Après avoir entendu Monsieur ... , régulièrement convoqué, accompagné de Monsieur ... , référent intégrité au sein du ... ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

En application de l'article L.131-16-1 du code du sport, les fédérations délégataires peuvent accéder, par demande auprès de l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ), en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire à l'encontre d'un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur l'une des compétitions de sa discipline, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé.

Conformément à l'article R.131-43 du code du sport, le Délégué Intégrité de la FFBB a sollicité l'ANJ, aux fins de croisement de fichiers.

Les informations qui ont été remises au Délégué Intégrité en date du ... , font apparaître des résultats positifs concernant des opérations de paris sportifs que Monsieur ... aurait effectué, sur des compétitions relevant de la discipline du Basket-ball, sur la période du ...

Il est notamment à rappeler, en application de l'article 515 des Règlements Généraux, que « *Les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur*

une compétition de la discipline basketball. A ce titre, ils ne peuvent :

- Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball ;
- Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction, et qui sont inconnues du public.

Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent. (...) ».

Par ailleurs, au sens des dispositions de l'article D.131-36-1 du code du sport et de l'article 515 des Règlements Généraux de la FFBB, Monsieur ... est un acteur des compétitions de la discipline basketball en sa qualité de joueur.

En l'espèce, il apparaît que Monsieur ... aurait contrevenu aux dispositions fédérales en ce qui concerne l'engagement de mise sur des paris reposant sur des compétitions de la discipline Basketball.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.31, 1.1.32, et 1.1.39 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au regard des faits qui lui sont reprochés.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. La demande de croisement de fichiers sollicité par le délégué intégrité de la FFBB et opéré par l'ANJ a révélé que Monsieur ... a effectué un paris sur des rencontres relevant de compétition de la discipline Basketball ; qu'il était joueur au sein du club de ... qui évoluait en ... ;
2. Monsieur ... a effectué un total d'une opération de paris sportifs relevant de la compétence fédérale, qui se décomposent de la façon suivante :
1 opération de paris sportifs sur la Coupe de France ;

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, Monsieur ... a participé à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline le ... , accompagné de Monsieur

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir le fait qu'il ne connaissait pas l'interdiction qui lui était faite de ne pas parier et que pour lui il s'agissait surtout d'un simple loisir.

Il précise que l'appât du gain ne l'intéresse pas et reconnaît qu'il a déjà pu parier sur de la NBA également au cours de l'année 2023, mais depuis la réception du courrier fédéral, il a tout arrêté ;

Monsieur ... conclut en précisant qu'en centre de formation il n'a jamais été sensibilisé.

Monsieur ... précise quant à lui que Monsieur ... n'a pas de contrat professionnel où l'interdiction de parier est rappelée. Le club a envoyé, suite aux sensibilisations fédérales, un courrier à tous les licenciés le ... (avant la réception du courrier de notification des griefs) rappelant la réglementation ;

Le club a remarqué que la grande majorité ignorait l'interdiction totale de parier et que rappels et sensibilisations vont avoir lieu.

Monsieur ... conclut en indiquant que Monsieur ... a bien reçu le message et l'a compris.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Les dispositions de l'article 515 des Règlements Généraux (en application de l'article D.131-36-1 du code du sport) déterminent les acteurs des compétitions identifiés et notamment « Les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris ».

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établi. En effet, il est retenu de manière non équivoque que les résultats issus du croisement de fichiers opéré par l'ANJ font apparaître que Monsieur ... a effectué une opération de paris sportifs sur des compétitions relevant de la discipline Basket-ball sur la période du ...

En l'état, la Commission Fédérale de Discipline retient donc qu'en réalisant cette opération de paris sportif, a contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à l'article 515 des Règlements Généraux qui prévoit principalement que « les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball (...) » et que « Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent ».

Par ailleurs, il est relevé que la seule opération de paris sportifs réalisée et le faible montant engagé ne permettent pas de retenir une volonté d'enrichissement. En outre, la Commission écarte toute tentative de corruption ou de manipulation de résultats d'une compétition dans la démarche de Monsieur ... qui ne peut toutefois que lui être préjudiciable étant donné que cela est formellement interdit.

La Charte Ethique de la FFBB rappelle que « la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées. » en prévoyant d'une part que « tous les acteurs du sport doivent refuser et

dénoncer toute opération de paris sportifs en application des dispositions du code du sport et des règlements fédéraux » (article 5) et d'autre part que « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basketball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain » (article 6).

La Commission estime que Monsieur ... ne peut dès lors s'exonérer de toute sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à son encontre étant donné qu'il ne peut pas se prévaloir de l'absence totale de connaissance de la réglementation fédérale et qu'en sa qualité de licencié de la FFBB, un certain nombre d'obligations dont notamment le respect de la réglementation, de la déontologie, de l'éthique et la discipline sportive sur et à l'extérieur d'un terrain de Basket-Ball lui sont imputables.

Délégitaire d'une mission de service public, la Fédération Française de Basket-ball est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'intégrité de ses compétitions, la déontologie et la discipline sportive. A cet effet, la Commission rappelle que les acteurs des compétitions de la discipline du Basketball, ont l'interdiction formelle de réaliser des opérations de paris sportifs sur les compétitions de la discipline basketball et qu'à défaut cela est effectivement répréhensible, et de nature à porter atteinte à l'équité et à l'intégrité des compétitions de Basketball ainsi qu'à l'image et au prestige de la Fédération Française de Basket-ball.

Ainsi Monsieur ... se doit de veiller au respect des dispositions de l'article 515 tant sur l'interdiction d'engagement de mise de paris sur une compétition de la discipline basketball que sur le fait de « *communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de [sa profession ou fonction], et qui sont inconnues du public* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions de nature à porter atteinte à l'éthique sportive et à la déontologie à l'égard de la FFBB et de la discipline du Basketball, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une (1) rencontre avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois ans.

[Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...](#)

Vu les articles L.131-16 et suivants du code du sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et plus particulièrement l'article 515 du Titre V des Règlements Généraux ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction, dont lecture a été effectuée en séance par le chargé d'instruction ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

En application de l'article L.131-16-1 du code du sport, les fédérations délégataires peuvent accéder, par demande auprès de l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ), en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire à l'encontre d'un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur l'une des compétitions de sa discipline, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé.

Conformément à l'article R.131-43 du code du sport, le Délégué Intégrité de la FFBB a sollicité l'ANJ, aux fins de croisement de fichiers.

Les informations qui ont été remises au Délégué Intégrité en date du ... , font apparaître des résultats positifs concernant des opérations de paris sportifs que Monsieur ... aurait effectué, sur des compétitions relevant de la discipline du Basket-ball, sur la période du ...

Il est notamment à rappeler, en application de l'article 515 des Règlements Généraux, que « *Les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball. A ce titre, ils ne peuvent :*

- *Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball ;*
- *Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction, et qui sont inconnues du public.*

Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent. (...) ».

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article D.131-36-1 du code du sport et de l'article 515 des Règlements Généraux de la FFBB, Monsieur ... est un acteur des compétitions de la discipline basketball en sa qualité de joueur.

En l'espèce, il apparaît que Monsieur ... aurait contrevenu aux dispositions fédérales en ce qui concerne l'engagement de mise sur des paris reposant sur des compétitions de la discipline Basket-ball.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.31, 1.1.32, et 1.1.39 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au regard des faits qui lui sont reprochés.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. La demande de croisement de fichiers sollicité par le délégué intégrité de la FFBB et opéré par l'ANJ a révélé que Monsieur ... a effectué des paris sportifs sur des rencontres relevant de compétition de la discipline Basket-ball ; qu'il était joueur au sein du club ... qui évoluait en

2. Monsieur ... a effectué, à partir d'un compte confirmé, un total de vingt-neuf (29) opérations de paris sportifs, qui se décomposent de la façon suivante :

- 28 opérations de paris sportifs sur des championnats LNB ;
- 1 opération de paris sportifs sur un compétition européenne avec un club français ;

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, il a transmis ses observations écrites.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il a demandé son historique des paris sportifs remontant à la date des faits qui lui sont reprochés et a pu constater que les différents paris concernant la compétition de Basket concernaient exclusivement la compétition de NBA et qu'ils s'associaient à des mises allant de deux à dix euros ;

2. Ces paris sportifs représentent pour lui un simple divertissement occasionnel au cours de soirées entre amis ;

3. Pour des raisons professionnelles, il avait décidé de mettre fin au sport de haut niveau (championnat de ...) à la fin de la saison ... Le basket étant pour lui une passion et un besoin, il a décidé de poursuivre le basket au niveau pré-national en ... ;

4. Il se considère donc comme un sportif amateur et non professionnel. Il n'a pris part qu'à un match de En prenant part à ce match, il ne pensait pas être soumis à l'ensemble des réglementations fédérales car il ne faisait plus partie du groupe professionnel de la ... ;

5. Il s'agit d'un oubli de sa part. Il n'a aucunement envie de porter un préjudice quelconque à sa Fédération ou à son club.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble

des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Les dispositions de l'article 515 des Règlements Généraux (en application de l'article D.131-36-1 du code du sport) déterminent les acteurs des compétitions identifiés et sont notamment « *les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris* ».

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. En effet, il est retenu de manière non équivoque que les résultats issus du croisement de fichiers opéré par l'ANJ font apparaître que Monsieur ... a effectué des opérations de paris sportifs sur des compétitions relevant de la discipline Basket-ball sur la période du ...

En l'état, la Commission Fédérale de Discipline retient donc qu'en réalisant ces opérations de paris sportifs, Monsieur ... a contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à l'article 515 des Règlements Généraux qui prévoit principalement que « *les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball (...)* » et que « *Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent* ».

Si la Commission écarte toute tentative de corruption de résultats d'une compétition, elle retient pour autant que Monsieur ... était informé, même partiellement, de l'interdiction de parier. En outre, il est relevé les montants engagés ne permettent pas de retenir une volonté d'enrichissement. Enfin, en tout état de cause, la Commission considère que la réalisation d'opérations de paris sportifs ne peut qu'être préjudiciable à Monsieur ... étant donné que cela est formellement interdit.

La Charte Ethique de la FFBB prévoit en son préambule que « *la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées* ». De même, l'article 5 dispose que « *tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer toute opération de paris sportifs en application des dispositions du code du sport et des règlements fédéraux* » alors que l'article 6 indique que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

La Commission estime que Monsieur ... ne peut dès lors s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à son encontre et se prévaloir du fait qu'il ne pensait pas être soumis à l'ensemble des réglementations fédérales étant donné qu'il connaissait l'interdiction de parier qui doit être connue de tous. En outre, en sa qualité de licencié de la FFBB, Monsieur ... dispose d'un certain nombre d'obligations dont notamment le respect de la réglementation, de la déontologie, de l'éthique et la discipline sportive sur et à l'extérieur d'un terrain de Basketball.

En l'espèce, la Commission estime que Monsieur ... ne peut ignorer ces obligations qui s'imposent à lui en tout état de cause.

Déléataire d'une mission de service public, la Fédération Française de Basket-ball est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'intégrité de ses compétitions, la déontologie et la discipline sportive. A cet effet, la Commission rappelle que les acteurs des compétitions de la discipline du Basket-ball, ont l'interdiction de réaliser des opérations de paris sportifs sur les compétitions de la discipline basket-ball. Dès lors, le fait de contrevenir à la réglementation applicable est répréhensible. De tels agissements sont de nature à porter atteinte à l'équité et à l'intégrité des compétitions de Basketball ainsi qu'à l'image et au prestige de la Fédération Française de Basket-ball.

Ainsi Monsieur ... se doit de veiller au respect des dispositions de l'article 515 tant sur l'interdiction d'engagement de mise de paris sur une compétition de la discipline basketball que sur le fait de « *communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de [sa profession ou fonction], et qui sont inconnues du public* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, eu égard aux faits retenus répréhensibles, constitutifs d'infractions à la réglementation fédérale, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... , une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) rencontres avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°...- 2022/2023 : Affaire ...

Vu les articles L.131-16 et suivants du code du sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et plus particulièrement l'article 515 du Titre V des Règlements Généraux ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction, dont lecture a été effectuée en séance par le chargé d'instruction ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement convoqué et accompagné de son conseil ... ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

En application de l'article L.131-16-1 du code du sport, les fédérations délégataires peuvent accéder, par demande auprès de l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ), en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire à l'encontre d'un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur l'une des compétitions de sa discipline, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé.

Conformément à l'article R.131-43 du code du sport, le Délégué Intégrité de la FFBB a sollicité l'ANJ, aux fins de croisement de fichiers.

Les informations qui ont été remises au Délégué Intégrité en date du ... , font apparaître des résultats positifs concernant des opérations de paris sportifs que Monsieur ... aurait effectué, sur des compétitions relevant de la discipline du Basket-ball, sur la période du ...

Il est notamment à rappeler, en application de l'article 515 des Règlements Généraux, que « *Les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball. A ce titre, ils ne peuvent :*

- *Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball ;*
- *Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction, et qui sont inconnues du public.*

Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent. (...) ».

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article D.131-36-1 du code du sport et de l'article 515 des Règlements Généraux de la FFBB, Monsieur ... est un acteur des compétitions de la discipline basketball en sa qualité de joueur.

En l'espèce, il apparaît que Monsieur ... aurait contrevenu aux dispositions fédérales en ce qui concerne l'engagement de mise sur des paris reposant sur des compétitions de la discipline Basket-ball.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.31, 1.1.32, et 1.1.39 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au regard des faits qui lui sont reprochés.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. La demande de croisement de fichiers sollicité par le délégué intégrité de la FFBB et opéré par l'ANJ a révélé que Monsieur ... a effectué des paris sportifs sur des rencontres relevant de compétition de la discipline Basket-ball ; qu'il était joueur au sein du club ... qui évoluait en ... ;

2. Monsieur ... a effectué, à partir d'un compte confirmé, un total de trente-cinq opérations de paris sportifs, qui se décomposent de la façon suivante :

- 4 opérations de paris sportifs sur les championnats LNB ;
- 10 opérations de paris sportifs sur la Coupe de France ;
- 21 opérations de paris sportifs sur des compétitions européennes avec des clubs français ;

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, il a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du ... , accompagné de conseil

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... , a notamment indiqué qu'il n'était pas au courant de la règle dans son ensemble, il savait juste qu'il ne pouvait pas parier sur la division dans laquelle il évolue.

Il a réalisé ces paris sportifs « *pour le côté un peu fun* » et pour vivre les rencontres plus intensément. S'il a des connaissances en Betclic et PRO B, il n'y a pas d'amis.

Monsieur ... a clôturé son compte et présente ses excuses car il sait que les faits reprochés sont de nature à porter préjudice à l'image du Basket.

... expose notamment que Monsieur ... a fait amende honorable en reconnaissant son erreur. Il s'agit d'une joueur de ... qui n'a jamais évolué dans les divisions professionnelles. Monsieur ... explique de bonne foi sa méconnaissance exacte de la réglementation.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Les dispositions de l'article 515 des Règlements Généraux (en application de l'article D.131-36-1 du code du sport) déterminent les acteurs des compétitions identifiés et sont notamment « *les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris* ».

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. En effet, il est retenu de manière non équivoque que les résultats issus du croisement de fichiers opéré par l'ANJ font apparaître que Monsieur ... a effectué des opérations de paris sportifs sur des compétitions relevant de la discipline Basket-ball sur la période du ...

En l'état, la Commission Fédérale de Discipline retient donc qu'en réalisant ces opérations de paris sportifs, Monsieur ... a contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à l'article 515 des Règlements Généraux qui prévoit principalement que « *les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball (...)* » et que « *Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent* » .

Si la Commission écarte toute tentative de corruption de résultats d'une compétition, elle retient pour autant que Monsieur ... a effectué des opérations de paris sportifs alors qu'il était informé, même partiellement, de l'interdiction de parier sur la discipline du Basket-ball. S'il est relève que le nombre de

paris réalisé n'est pas anodin, la Commission considère que les montants engagés ne permettent pas de retenir une volonté d'enrichissement.

En tout état de cause, la Commission considère que la réalisation d'opérations de paris sportifs ne peut qu'être préjudiciable à Monsieur ... étant donné que cela est formellement interdit.

La Charte Ethique de la FFBB prévoit en son préambule que « *la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées* ». De même, l'article 5 dispose que « *tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer toute opération de paris sportifs en application des dispositions du code du sport et des règlements fédéraux* » alors que l'article 6 indique que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

La Commission estime que Monsieur ... ne peut dès lors s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à son encontre étant donné que la réglementation applicable doit être connue de tous. En outre, en sa qualité de licencié de la FFBB, Monsieur ... dispose d'un certain nombre d'obligations dont notamment le respect de la réglementation, de la déontologie, de l'éthique et la discipline sportive sur et à l'extérieur d'un terrain de Basketball.

En l'espèce, la Commission estime que Monsieur ... ne peut ignorer ces obligations qui s'imposent à lui en tout état de cause.

Déléataire d'une mission de service public, la Fédération Française de Basket-ball est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'intégrité de ses compétitions, la déontologie et la discipline sportive. A cet effet, la Commission rappelle que les acteurs des compétitions de la discipline du Basket-ball, ont l'interdiction de réaliser des opérations de paris sportifs sur les compétitions de la discipline basket-ball. Dès lors, le fait de contrevenir à la réglementation applicable est répréhensible. De tels agissements sont de nature à porter atteinte à l'équité et à l'intégrité des compétitions de Basketball ainsi qu'à l'image et au prestige de la Fédération Française de Basket-ball.

Ainsi Monsieur ... se doit de veiller au respect des dispositions de l'article 515 tant sur l'interdiction d'engagement de mise de paris sur une compétition de la discipline basket-ball que sur le fait de « *communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de [sa profession ou fonction], et qui sont inconnues du public* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, eu égard aux faits retenus répréhensibles, constitutifs d'infractions à la réglementation fédérale, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... :
 - o Une interdiction de participer aux manifestations et/ou compétitions sportives pour une durée d'un (1) mois avec sursis ;
 - o Une amende de cent cinquante (150€) euros avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les articles L.131-16 et suivants du code du sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et plus particulièrement l'article 515 du Titre V des Règlements Généraux ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction, dont lecture a été effectuée en séance par le chargé d'instruction ;

Après avoir entendu Madame ... régulièrement convoqué ;

Madame ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

En application de l'article L.131-16-1 du code du sport, les fédérations délégataires peuvent accéder, par demande auprès de l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ), en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire à l'encontre d'un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur l'une des compétitions de sa discipline, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé.

Conformément à l'article R.131-43 du code du sport, le Délégué Intégrité de la FFBB a sollicité l'ANJ, aux fins de croisement de fichiers.

Les informations qui ont été remises au Délégué Intégrité en date du ... , font apparaître des résultats positifs concernant des opérations de paris sportifs que Madame ... aurait effectué, sur des compétitions relevant de la discipline du Basket-ball, sur la période du ...

Il est notamment à rappeler, en application de l'article 515 des Règlements Généraux, que « *Les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball. A ce titre, ils ne peuvent :*

- *Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball ;*
- *Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction, et qui sont inconnues du public.*

Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent. (...) ».

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article D.131-36-1 du code du sport et de l'article 515 des Règlements Généraux de la FFBB, Madame ... est un acteur des compétitions de la discipline basketball en sa qualité de joueuse.

En l'espèce, il apparaît que Madame ... aurait contrevenu aux dispositions fédérales en ce qui concerne l'engagement de mise sur des paris reposant sur des compétitions de la discipline Basket-ball.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Madame ... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, Madame ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.31, 1.1.32, et 1.1.39 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au regard des faits qui lui sont reprochés.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. La demande de croisement de fichiers sollicité par le délégué intégrité de la FFBB et opéré par l'ANJ a révélé que Madame ... a effectué des opérations de pari sportifs sur des rencontres relevant de compétition de la discipline Basket-ball ; qu'elle était joueuse au sein du club de ... qui évoluait en LF2 ;

2. Madame ... a effectué, à partir d'un compte confirmé, un total de soixante-douze (72) opérations de paris sportifs, qui se décomposent de la façon suivante :

- 19 opérations de paris sportifs sur des championnats LNB ;
- 3 opérations de paris sportifs sur la Coupe de France ;
- 3 opérations de paris sportifs sur des compétitions européennes avec des clubs français ;
- 50 opérations de paris sportifs sur des compétitions européennes sans club français ;

Dans le cadre de l'étude du dossier, Madame ... a notamment été invitée à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, elle a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du

Madame ... explique en séance qu'elle était au courant de l'interdiction de parier car elle en a été informée par d'autres joueuse du centre de formation. Elle explique également qu'elle n'a pas réalisé elle-même ses paris sportifs mais que c'est son frère qui les a fait car il a créé un compte à son nom car le sien avait été fermé.

Madame ... a transmis un courrier de son frère, Monsieur ... , qui atteste avoir effectués les paris sportifs mentionnés dans le résultat du croisement de fichier.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Les dispositions de l'article 515 des Règlements Généraux (en application de l'article D.131-36-1 du code du sport) déterminent les acteurs des compétitions identifiés et notamment « *les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris* ».

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. En effet, il est retenu de manière non équivoque que les résultats issus du croisement de fichiers opéré par l'ANJ font apparaître que Madame ... a effectué des opérations de paris sportifs sur des compétitions relevant de la discipline Basket-ball sur la période du ...

En l'état, la Commission Fédérale de Discipline retient donc qu'en réalisant ces opérations de paris sportifs, Madame ... a contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à l'article 515 des Règlements Généraux qui prévoit principalement que « *les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball (...)* » et que « *Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent* ».

La Charte Ethique de la FFBB prévoit en son préambule que « *la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées* ». De même, l'article 5 dispose que « *tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer toute opération de paris sportifs en application des dispositions du code du sport et des règlements fédéraux* » alors que l'article 6 indique que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

La Commission retient que Madame ... a effectué, même indirectement, des opérations de paris sportifs alors même qu'elle était au courant de l'interdiction de parier. En outre, la Commission retient que Madame ... en sa qualité de joueuse à indéniablement accès à des informations privilégiées qu'elle a pu transmettre à son frère comme en témoigne la réalisation de deux paris sportifs portant sur la défaite sa propre équipe, ce qui est constitutif de facteur aggravant.

En tout état de cause, la Commission considère que la réalisation d'opérations de paris sportifs ne peut qu'être préjudiciable à Madame ... étant donné que cela est formellement interdit.

La Commission estime que Madame ... ne peut dès lors s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à son encontre et se prévaloir du fait que c'est son frère qui a réalisé ces paris sportifs étant donné qu'ils ont été réalisés à partir d'un compte confirmé à son nom et qu'elle connaissait la réglementation applicable et donc l'interdiction de parier. En outre, en sa qualité de licencié de la FFBB, Madame ... dispose d'un certain nombre d'obligations dont notamment le respect de la

réglementation, de la déontologie, de l'éthique et la discipline sportive sur et à l'extérieur d'un terrain de Basketball.

En l'espèce, la Commission estime que Madame ... ne peut ignorer ces obligations qui s'imposent à lui en tout état de cause.

Délégitaire d'une mission de service public, la Fédération Française de Basket-ball est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'intégrité de ses compétitions, la déontologie et la discipline sportive. A cet effet, la Commission rappelle que les acteurs des compétitions de la discipline du Basket-ball, ont l'interdiction de réaliser des opérations de paris sportifs sur les compétitions de la discipline basket-ball. Dès lors, le fait de contrevenir à la réglementation applicable est répréhensible. De tels agissements sont de nature à porter atteinte à l'équité et à l'intégrité des compétitions de Basketball ainsi qu'à l'image et au prestige de la Fédération Française de Basket-ball.

Ainsi Madame ... se doit de veiller au respect des dispositions de l'article 515 tant sur l'interdiction d'engagement de mise de paris sur une compétition de la discipline basketball que sur le fait de « *communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de [sa profession ou fonction], et qui sont inconnues du public* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, eu égard aux faits retenus répréhensibles, constitutifs d'infractions à la réglementation fédérale, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Madame ... au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame ... :
 - o Une interdiction de participer aux manifestations et/ou compétitions sportives pour une durée de deux (2) mois avec sursis ;
 - o Une amende de cent cinquante (100€) euros ferme ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de ... an.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

[Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...](#)

Vu les articles L.131-16 et suivants du code du sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et plus particulièrement l'article 515 du Titre V des Règlements Généraux ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction, dont lecture a été effectuée en séance par le chargé d'instruction ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement convoqué ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

En application de l'article L.131-16-1 du code du sport, les fédérations délégataires peuvent accéder, par demande auprès de l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ), en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire à l'encontre d'un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur l'une des compétitions de sa discipline, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé.

Conformément à l'article R.131-43 du code du sport, le Délégué Intégrité de la FFBB a sollicité l'ANJ, aux fins de croisement de fichiers.

Les informations qui ont été remises au Délégué Intégrité en date du ... , font apparaître des résultats positifs concernant des opérations de paris sportifs que Monsieur ... aurait effectué, sur des compétitions relevant de la discipline du Basket-ball, sur la période du ...

Il est notamment à rappeler, en application de l'article 515 des Règlements Généraux, que « *Les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball. A ce titre, ils ne peuvent :*

- *Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball ;*
- *Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction, et qui sont inconnues du public.*

Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent. (...) ».

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article D.131-36-1 du code du sport et de l'article 515 des Règlements Généraux de la FFBB, Monsieur ... est un acteur des compétitions de la discipline basketball en sa qualité d'arbitre.

En l'espèce, il apparaît que Monsieur ... aurait contrevenu aux dispositions fédérales en ce qui concerne l'engagement de mise sur des paris reposant sur des compétitions de la discipline Basket-ball.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.31, 1.1.32, et 1.1.39 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au regard des faits qui lui sont reprochés.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. La demande de croisement de fichiers sollicité par le délégué intégrité de la FFBB et opéré par l'ANJ a révélé que Monsieur ... a effectué des opérations de paris sportifs sur des rencontres relevant de compétition de la discipline Basket-ball ; qu'il était arbitre et licencié au club de

2. Monsieur ... a effectué, à partir d'un compte confirmé, un total de quatorze (14) opérations de paris sportifs, qui se décomposent de la façon suivante :

- 1 opération de paris sportif sur des Championnats LNB

- 13 opérations de paris sportifs sur des compétitions européennes avec et sans clubs français ;

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, il a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... , confirme avoir effectué quelques paris sportifs sur le Basket-ball sans que cela soit majoritaire, cela ayant été fait à la marge d'autre paris et pour des montants de quelques euros.

Monsieur ... reconnaît qu'il s'agit d'une bêtise mais précise qu'aucun des paris effectués ne l'a été sur l'un des matchs sur lesquels il a officié.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Les dispositions de l'article 515 des Règlements Généraux (en application de l'article D.131-36-1 du code du sport) déterminent les acteurs des compétitions identifiés et notamment « Les arbitres et juges professionnels ou de haut niveau, les arbitres et juges d'une compétition sportive servant de support à des paris ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage ou au jury de ces compétitions ».

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. En effet, il est retenu de manière non équivoque que les résultats issus du croisement de fichiers opéré par l'ANJ font apparaître que Monsieur ... a effectué des opérations de paris sportifs sur des compétitions relevant de la discipline Basket-ball sur la période du ...

En l'état, la Commission Fédérale de Discipline retient donc qu'en réalisant ces opérations de paris sportifs, Monsieur ... a contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à l'article 515 des Règlements Généraux qui prévoit principalement que *« les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball (...) »* et que *« Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent »*.

Si la Commission écarte toute tentative de corruption de résultats d'une compétition, elle retient pour autant que Monsieur ... a effectué des opérations de paris sportifs alors même qu'il était au courant de l'interdiction de parier. Entre outre, il est relevé que la spécificité et la précision de certaines opérations de paris démontrent que Monsieur ... a pu avoir accès à des informations privilégiées dont il a pu faire usage. Enfin la Commission retient que la mise engagée de 640, 71€ sur l'un des paris sportifs réalisés témoigne d'une volonté indéniable de s'enrichir.

Par ailleurs, la qualité d'arbitre de Haut-Niveau de Monsieur ... est constitutive de facteur aggravant au motif où il se doit d'adopter un comportement particulièrement irréprochable et exemplaire en tant que représentant de la Fédération et délégué d'une mission de service public au sens de l'article L223-2 du Code du sport.

En tout état de cause, la Commission considère que la réalisation d'opérations de paris sportifs ne peut qu'être préjudiciable à Monsieur ... étant donné que cela est formellement interdit.

La Charte Ethique de la FFBB prévoit en son préambule que *« la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées »*. De même, l'article 5 dispose que *« tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer toute opération de paris sportifs en application des dispositions du code du sport et des règlements fédéraux »* alors que l'article 6 indique que *« les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »*.

La Commission estime que Monsieur ... ne peut dès lors s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à son encontre et se prévaloir du fait que ces opérations de paris sportifs ont été faites à la marge d'autant plus qu'il connaissait la réglementation applicable et donc l'interdiction de parier sur la discipline du Basket-ball. En outre, en sa qualité de licencié de la FFBB et a fortiori d'arbitre de haut-niveau, Monsieur ... dispose d'un certain nombre d'obligations dont notamment le respect de la réglementation, de la déontologie, de l'éthique et la discipline sportive sur et à l'extérieur d'un terrain de BasketBall.

En l'espèce, la Commission estime que Monsieur ... ne peut ignorer ces obligations qui s'imposent à lui en tout état de cause.

Délégué d'une mission de service public, la Fédération Française de Basket-ball est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'intégrité de ses compétitions, la déontologie et la discipline sportive. A cet effet, la Commission rappelle que les acteurs des compétitions de la discipline du Basket-ball, ont l'interdiction de réaliser des opérations de paris sportifs sur les compétitions de la discipline basket-ball. Dès lors, le fait de contrevenir à la réglementation applicable est répréhensible. De tels agissements sont de nature à porter atteinte à l'équité et à l'intégrité des compétitions de Basketball ainsi qu'à l'image et au prestige de la Fédération Française de Basket-ball.

Ainsi Monsieur ... se doit de veiller au respect des dispositions de l'article 515 tant sur l'interdiction d'engagement de mise de paris sur une compétition de la discipline basketball que sur le fait de « *communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de [sa profession ou fonction], et qui sont inconnues du public* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, eu égard aux faits retenus répréhensibles, constitutifs d'infractions à la réglementation fédérale, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... :
 - o une interdiction d'exercice de toute fonction pour une durée d'une (1) semaines ferme assortie d'un (1) mois avec sursis ;
 - o Une amende de trois cents (300€) euros ferme ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les articles L.131-16 et suivants du code du sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et plus particulièrement l'article 515 du Titre V des Règlements Généraux ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction, dont lecture a été effectuée en séance par le chargé d'instruction ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

En application de l'article L.131-16-1 du code du sport, les fédérations délégataires peuvent accéder, par demande auprès de l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ), en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire à l'encontre d'un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur l'une des compétitions de sa discipline, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé.

Conformément à l'article R.131-43 du code du sport, le Délégué Intégrité de la FFBB a sollicité l'ANJ, aux fins de croisement de fichiers.

Les informations qui ont été remises au Délégué Intégrité en date du ... , font apparaître des résultats positifs concernant des opérations de paris sportifs que Madame ... aurait effectué, sur des compétitions relevant de la discipline du Basket-ball, sur la période du ...

Il est notamment à rappeler, en application de l'article 515 des Règlements Généraux, que « *Les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball. A ce titre, ils ne peuvent :*

- *Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball ;*
- *Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction, et qui sont inconnues du public.*

Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent. (...) ».

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article D.131-36-1 du code du sport et de l'article 515 des Règlements Généraux de la FFBB, Madame ... est un acteur des compétitions de la discipline basketball en sa qualité de joueuse.

En l'espèce, il apparaît que Madame ... aurait contrevenu aux dispositions fédérales en ce qui concerne l'engagement de mise sur des paris reposant sur une compétitions de la discipline Basket-ball.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Madame ... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, Madame ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.31, 1.1.32, et 1.1.39 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au regard des faits qui lui sont reprochés.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. La demande de croisement de fichiers sollicité par le délégué intégrité de la FFBB et opéré par l'ANJ a révélé que Madame ... a effectué une opération de paris sportif sur une rencontre relevant de compétition de la discipline Basket-ball ; qu'elle était *joueuse au sein du club de;*

2. Madame ... a effectué, à partir d'un compte confirmé, un total d'une (1) opérations de paris sportifs se décomposant de la façon suivante :

- 1 opération de pari sportif sur une compétition européenne avec un club français ;

Dans le cadre de l'étude du dossier, Madame ... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. Toutefois, elle n'a transmis d'observations écrites et n'a pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Les dispositions de l'article 515 des Règlements Généraux (en application de l'article D.131-36-1 du code du sport) déterminent les acteurs des compétitions identifiés et notamment « les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris ».

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. En effet, il est retenu de manière non équivoque que les résultats issus du croisement de fichiers opéré par l'ANJ font apparaître que Madame ... a effectué une opération de paris sportifs sur des compétitions relevant de la discipline Basket-ball sur la période du ...

En l'état, la Commission Fédérale de Discipline retient donc qu'en réalisant ces opérations de paris sportifs, Madame ... a contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à l'article 515 des Règlements Généraux qui prévoit principalement que « les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball (...) » et que « Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent » .

Pour autant la Commission écarte toute tentative de corruption ou de manipulation de résultats d'une compétition dans la démarche de Madame ... qui ne peut toutefois que lui être préjudiciable. En outre, il est relevé que la seule opération de paris sportifs réalisée et le faible montant engagé ne permettent pas de retenir une volonté d'enrichissement.

La Charte Ethique de la FFBB prévoit en son préambule que « *la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées* ». De même, l'article 5 dispose que « *tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer toute opération de paris sportifs en application des dispositions du code du sport et des règlements fédéraux* » alors que l'article 6 indique que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

La Commission estime que Madame ... ne peut dès lors s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à son encontre étant donné que la réglementation applicable doit être connue de tous. En outre, en sa qualité de licencié de la FFBB, Madame ... dispose d'un certain nombre d'obligations dont notamment le respect de la réglementation, de la déontologie, de l'éthique et la discipline sportive sur et à l'extérieur d'un terrain de Basketball.

En l'espèce, la Commission estime que Madame ... ne peut ignorer ces obligations qui s'imposent à lui en tout état de cause.

Déléataire d'une mission de service public, la Fédération Française de Basket-ball est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'intégrité de ses compétitions, la déontologie et la discipline sportive. A cet effet, la Commission rappelle que les acteurs des compétitions de la discipline du Basket-ball, ont l'interdiction de réaliser des opérations de paris sportifs sur les compétitions de la discipline basket-ball. Dès lors, le fait de contrevenir à la réglementation applicable est répréhensible. De tels agissements sont de nature à porter atteinte à l'équité et à l'intégrité des compétitions de Basketball ainsi qu'à l'image et au prestige de la Fédération Française de Basket-ball.

Ainsi Madame ... se doit de veiller au respect des dispositions de l'article 515 tant sur l'interdiction d'engagement de mise de paris sur une compétition de la discipline basketball que sur le fait de « *communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de [sa profession ou fonction], et qui sont inconnues du public* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, eu égard aux faits retenus répréhensibles, constitutifs d'infractions à la réglementation fédérale, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Madame ... au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame ... , une interdiction de participer aux manifestations et/ou compétitions sportives pour une durée d'une (1) rencontre avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les articles L.131-16 et suivants du code du sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et plus particulièrement l'article 515 du Titre V des Règlements Généraux ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction, dont lecture a été effectuée en séance par le chargé d'instruction ;

Après avoir entendu Madame ... régulièrement convoquée, accompagnée de son conseil ... ;

Madame ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

En application de l'article L.131-16-1 du code du sport, les fédérations délégataires peuvent accéder, par demande auprès de l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ), en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire à l'encontre d'un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur l'une des compétitions de sa discipline, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé.

Conformément à l'article R.131-43 du code du sport, le Délégué Intégrité de la FFBB a sollicité l'ANJ, aux fins de croisement de fichiers.

Les informations qui ont été remises au Délégué Intégrité en date du ... , font apparaître des résultats positifs concernant des opérations de paris sportifs que Madame ... aurait effectué, sur des compétitions relevant de la discipline du Basket-ball, sur la période du ...

Il est notamment à rappeler, en application de l'article 515 des Règlements Généraux, que « *Les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball. A ce titre, ils ne peuvent :*

- *Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball ;*
- *Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction, et qui sont inconnues du public.*

Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent. (...) ».

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article D.131-36-1 du code du sport et de l'article 515 des Règlements Généraux de la FFBB, Madame ... est un acteur des compétitions de la discipline basketball en sa qualité de joueuse.

En l'espèce, il apparaît que Madame ... aurait contrevenu aux dispositions fédérales en ce qui concerne l'engagement de mise sur des paris reposant sur des compétitions de la discipline Basket-ball.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Madame ... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, Madame ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.31, 1.1.32, et 1.1.39 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au regard des faits qui lui sont reprochés.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. La demande de croisement de fichiers sollicité par le délégué intégrité de la FFBB et opéré par l'ANJ a révélé que Madame ... a effectué des paris sportifs sur des rencontres relevant de compétition de la discipline Basket-ball ; qu'elle était joueuse au club de ... évoluant en LFB ;

2. Madame ... a effectué, à partir d'un compte confirmé, un total de quatre (4) opérations de paris sportifs, qui se décomposent de la façon suivante :

- 3 opérations de paris sportifs sur les championnats LNB ;
- 1 opération de paris sportifs sur un compétition européenne avec des clubs français ;
- 1 opération de paris sportifs sur un compétition européenne sans clubs français ;

Dans le cadre de l'étude du dossier, Madame ... a notamment été invitée à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, elle a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du ... , accompagnée de conseil

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... indique notamment qu'elle n'était pas au courant de la réglementation. Selon elle il n'était pas possible de parier dès lors qu'elle avait un contrat professionnel, or elle n'en avait pas.

Elle indique également avoir réalisé ces paris sportifs dans le cadre d'un loisir et explique que dès la réception de la notification des griefs, elle a informé ses coachs et ses coéquipières afin qu'elles ne reproduisent pas les mêmes erreurs.

Enfin Madame ... ne souhaite pas mettre sa carrière en péril à cause de cette situation, dont elle a conscience.

... indique qu'il s'agit d'une jeune joueuse qui avait tout juste l'âge de parier quand elle a commencé. Elle n'a pas de contrat professionnel et son équipe de référence n'est pas l'équipe 1^{ère} évoluant en LFB.

Il précise enfin que Madame ... a fermé son compte depuis réception de la notification des griefs

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Les dispositions de l'article 515 des Règlements Généraux (en application de l'article D.131-36-1 du code du sport) déterminent les acteurs des compétitions identifiés et notamment « *les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris* ».

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. En effet, il est retenu de manière non équivoque que les résultats issus du croisement de fichiers opéré par l'ANJ font apparaître que Madame ... a effectué des opérations de paris sportifs sur des compétitions relevant de la discipline Basket-ball sur la période du ...

En l'état, la Commission Fédérale de Discipline retient donc qu'en réalisant ces opérations de paris sportifs, Madame ... a contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à l'article 515 des Règlements Généraux qui prévoit principalement que « *les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball (...)* » et que « *Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent* » .

La Commission écarte toute tentative de corruption de résultats d'une compétition dans la démarche de Madame En outre, la Commission relève que si le nombre de paris sportifs réalisés n'est pas significatif, elle considère pour autant que les montants engagés sur le peu de paris réalisés témoignent d'une volonté de s'enrichir.

En tout état de cause, la Commission considère que la réalisation d'opérations de paris sportifs ne peut qu'être préjudiciable à Madame ... étant donné que cela est formellement interdit.

La Charte Ethique de la FFBB prévoit en son préambule que « *la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées* ». De même, l'article 5 dispose que « *tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer toute opération de paris sportifs en application des dispositions du code du sport et des règlements fédéraux* » alors que l'article 6 indique que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

La Commission estime que Madame ... ne peut dès lors s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à son encontre et se prévaloir d'une méconnaissance de l'interdiction de parier étant donné que la réglementation applicable doit être connue de tous. En outre, en sa qualité de licencié de la FFBB, Madame ... dispose d'un certain nombre d'obligations dont notamment le respect de la réglementation, de la déontologie, de l'éthique et la discipline sportive sur et à l'extérieur d'un terrain de BasketBall.

En l'espèce, la Commission estime que Madame ... ne peut ignorer ces obligations qui s'imposent à lui en tout état de cause.

Déléataire d'une mission de service public, la Fédération Française de Basket-ball est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'intégrité de ses compétitions, la déontologie et la discipline sportive. A cet effet, la Commission rappelle que les acteurs des compétitions de la discipline du Basket-ball, ont l'interdiction de réaliser des opérations de paris sportifs sur les compétitions de la discipline basket-ball. Dès lors, le fait de contrevenir à la réglementation applicable est répréhensible. De tels agissements sont de nature à porter atteinte à l'équité et à l'intégrité des compétitions de Basketball ainsi qu'à l'image et au prestige de la Fédération Française de Basket-ball.

Ainsi Madame ... se doit de veiller au respect des dispositions de l'article 515 tant sur l'interdiction d'engagement de mise de paris sur une compétition de la discipline basketball que sur le fait de « *communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de [sa profession ou fonction], et qui sont inconnues du public* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, eu égard aux faits retenus répréhensibles, constitutifs d'infractions à la réglementation fédérale, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Madame ... au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame ... :
 - o Une interdiction de participer aux manifestations et/ou compétitions sportives pour une durée d'un (1) mois avec sursis ;
 - o Une amende de cent cinquante (100€) euros avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.